



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielle et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-498
du 30 NOV. 2023
portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0547
autorisant l'exploitation du parc éolien du Vaux Frégers
sur le territoire des communes de Nitry et Joux-la-Ville**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Nitry et Joux-la-Ville au profit de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » de la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS transmis à la préfecture de l'Yonne en date du 28 septembre 2023 ;
- VU** le rapport du 17 novembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2023 ;
- VU** les observations du demandeur sur ce projet transmises le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS portent sur :

- le déplacement du poste de livraison ;
- l'ajout d'un modèle d'éolienne d'une puissance de 3,6 MW au lieu de 3,5 MW, d'une hauteur de moyeu maximal de 110 m au lieu de 108,5 m et d'une hauteur maximale en bout de pôle de 165 m au lieu de 160 m ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du fait que les modifications n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur les intérêts protégés listés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications préconsidérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ainsi que le plan des installations du site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ESOS .YON 0 8
ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par l'autorisation d'exploitation

Le tableau figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

Coordonnées géographiques des éoliennes

Lambert 93

Éolienne	X	Y	Z (au sol) (m)	Z (au passage le plus élevé de la pale) (m)
E 01	767 321	6 728 010	257	422
E 02	766 988	6 728 253	247	412
E 03	766 423	6 727 734	264	429

Coordonnées géographiques du poste de livraison

Lambert 93

PL	X	Y	Z (au sol) (arrondi au m)	Z (en haut des postes de livraison) (m)
PL 1	766 243	6 727 501	272	275

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien constitué de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison Puissance unitaire maximale = 3,6 MW Puissance totale maximale = 10,8 MW Hauteur du moyeu maximale = 110 m Hauteur en bout de pale maximale = 165 m Diamètre du rotor maximal = 117 m	A

Article 3 – Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant initial M des garanties financières à constituer, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, par la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \Sigma (Cu)$$

Ou :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Ou :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (3,6 - 2)] = 345\ 000 \text{ euros.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023.

Par application des articles R. 515-101 et R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées au plus tard à la mise en service industrielle du parc. »

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dont l'exercice prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS ÉNERGIE VAUX FRÉGERS et dont une copie est adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de Nitry,
- Monsieur le Maire de Joux-la-Ville,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable du Service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC,
- Monsieur le Directeur de la DSAÉ/DIRCAM,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE
Plan des installations

